Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 96/2025 **Audience publique du vendredi, 7 février 2025**
(Not. 4263/24/XC) - DH

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, sept février deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 18 novembre 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (D),
demeurant à D-ADRESSE2.),

prévenu.

==========

F A I T S :

Par citation à prévenu du 18 novembre 2024, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 2 janvier 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 2 janvier 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à se faire assister d'un avocat, et après avoir été informé de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 7 février 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 60742 du 7 juillet 2024 du commissariat de Troisvierges.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro 24 121094 du 15 juillet 2024 du Laboratoire National de Santé (LNS).

Vu la citation à prévenu du 18 novembre 2024 (not. 4263/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 07/07/2024 vers 16.37 heures à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. <u>principalement</u> :

avoir circulé en ayant consommé des substances médicamenteuses à caractère soporifique dosées de manière à rendre dangereuse la circulation sur la voie publique,

<u>subsidiairement</u> :

avoir circulé en ayant consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique dosées de manière à rendre dangereuse la circulation sur la voie publique,

<u>plus subsidiairement</u> :

avoir conduit un véhicule en n'étant de façon générale pas en possession des qualités physiques requises pour ce faire,

II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

IV. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières et des déclarations et aveux du prévenu.

Le 7 juillet 2024 à 16.37 heures, la police grand-ducale fut informée du fait que le conducteur du véhicule automobile de la marque TOYOTA, modèle Corolla, immatriculé NUMERO1.), circulait sur la voie publique à ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.) alors qu'il n'était pas maître de son véhicule. Le conducteur PERSONNE1.) s'était ainsi déporté sur la bande de circulation réservée aux véhicules circulant en sens inverse, et il avait heurté un panneau de signalisation avant de s'arrêter.

Les agents dépêchés sur place avaient constaté que PERSONNE1.) dormait derrière le volant, et qu'à son réveil, il avait des problèmes d'élocution. L'intéressé avait expliqué aux agents qu'il avait consommé de grandes quantités de médicaments, dont des antidépresseurs.

Afin de déterminer l'état exact du prévenu, des prises de sang et d'urine avaient été prélevées au CHdN.

Lors de son interrogatoire par la police le 11 juillet 2024, PERSONNE1.) expliqua qu'il avait consommé une tablette d'un antidépresseur (Ratiopharm) et 20 mg de Lysanxia avant de prendre la route.

Les analyses toxicologiques au LNS ont donné pour résultats une concentration de 1,9 mg par litre de sang de nordazépam, de 0,18 mg par litre de sang d'oxazépam et de 0,03 mg par litre de sang d'escitalopram. Le toxicologue du LNS a conclu dans son rapport du 15 juillet 2024 que le taux sérique du nordazépam est situé dans la zone potentiellement toxique, alors que celui de l'escitalopram se trouve dans la zone thérapeutique usuelle. Le toxicologue a finalement retenu que le bilan toxicologique du prévenu était compatible avec un état sous forte influence de nordazépam ainsi que sous influence de l'escitalopram.

A l'audience du 2 janvier 2025, le prévenu n'a pas contesté qu'il s'était trouvé au moment des faits sous l'influence de médicaments, et qu'il avait

circulé dans un état ayant rendu dangereuse la circulation sur la voie publique.

Sur base des éléments du dossier prédécrits, la chambre correctionnelle est amenée à retenir l'infraction libellée par le Parquet au point I. en ordre principal, alors que le nordazépam et l'oxazépam sont des substances à caractère soporifique et que l'escitalopram n'est certes pas utilisé comme médicament soporifique, mais il peut avoir des effets sur le sommeil.

La chambre correctionnelle constate encore qu'eu égard à la façon de conduire de PERSONNE1.) au moment des faits, il y a lieu de retenir également les infractions libellées aux points II., III. et IV. de la citation.

PERSONNE1.) est dès lors déclaré convaincu :

> étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,
>
> le 7 juillet 2024 vers 16.37 heures, à ADRESSE3.),
>
> 1) d'avoir circulé en ayant consommé des substances médicamenteuses à caractère soporifique dosées de manière à rendre dangereuse la circulation sur la voie publique.
>
> 2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.
>
> 3) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.
>
> 4) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 4 point 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident qui a consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de mille euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef des infractions retenues à sa charge.

En raison de l'ancienneté des antécédents judiciaires du prévenu, la chambre correctionnelle décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS,** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 476,19 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **DIX (10) JOURS,**

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS,**

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 192, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 7 février 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.